

**Convention de partenariat pour la réalisation des missions
communes sur les Eaux Usées Non Domestiques (EUND) –
Opération collective « Arve Pure 2022 »**

Entre,

La **Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc** représentée par son président, Monsieur Jean-Marc PEILLEX, habilité à signer la présente convention par délibération n°2023/xxx du conseil communautaire du 14 avril 2023 et ci-après dénommée la « CCPMB »,

Et,

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de Sallanches, représenté par son président, Monsieur Georges MORAND, et ci-après dénommé le « SIABS »,

Et,

Les communes de Combloux, des Contamines-Montjoie, de Cordon, de Demi-Quartier, de Domancy, de Megève, de Passy, de Praz-sur-Arly, de Saint-Gervais-les-Bains, de Sallanches, représentés par leurs maires et ci-après dénommées les « communes membres ».

Préambule

Le territoire de la Vallée de l'Arve, de par son tissu industriel et économique varié, est soumis à des pollutions qui dégradent la qualité de l'eau et des milieux. L'opération collective Arve Pure mobilise à ce sujet le SM3A, les collectivités, les entreprises et l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Cette opération a pour objectif principal de réduire les rejets toxiques non domestiques dans le milieu naturel et dans les réseaux publics d'assainissement. Des chargés de mission sont ainsi cofinancés par l'Agence de l'Eau dans les collectivités et organismes partenaires. Différentes actions sont mises en œuvre, dont des diagnostics de sites, pour aider les entreprises à moderniser ou mettre en conformité leurs installations. Celles-ci peuvent bénéficier de subventions jusqu'à 40% pour les grandes entreprises et collectivités et jusqu'à 70% pour les petites entreprises et moyennes entreprises.

La CCPMB s'est engagée dans l'opération Arve Pure en 2019. N'ayant pas la compétence «eau et assainissement», elle avait mis en place un partenariat avec la commune de Passy sous forme d'une prestation de services pour la réalisation des diagnostics. La commune de Passy n'est aujourd'hui plus en mesure d'assurer cette prestation. La CCPMB a donc recruté en mars 2023 un chargé d'opération eau et environnement et souhaite appuyer et redynamiser son engagement dans l'opération.

La CCPMB ne porte pas la compétence « eau et assainissement », mais :

- Elle a engagé avec ses communes membres la préparation du transfert, ciblé au 1^{er} janvier 2026,
- Elle porte la compétence de protection et mise en valeur de l'environnement pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire (dont l'animation et la concertation [...] de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques [...]),
- Elle est signataire du contrat global du bassin versant de l'Arve.

Il est nécessaire d'établir une convention de partenariat avec chaque service compétent en assainissement sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Pays du Mont-Blanc communauté de communes

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 074-217400852-20230629-DEL202375-DE



La présente convention permettra de travailler conjointement à la réalisation des objectifs visés dans le cadre du 11e programme de l'Agence de l'Eau (2019-2024), du contrat global Arve et de l'opération collective « Arve Pure 2022 » qui y est intégré.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Vu, le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-1,

Vu, le contrat global Arve signé le 28 juin 2019 à Saint-Pierre-en-Faucigny,

Considérant, l'avenant n°1 du contrat global Arve,

Et considérant, la demande d'aide financière « Arve Pure 2022 : Animation, Communication, Sensibilisation » à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse transmise le 03 mars 2023,

Vu, les statuts de la communauté de communes du Pays du Mont Blanc approuvés par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2021-0031 du 31 août 2021,

Considérant, la protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire et l'item 12 du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement à propos de l'animation et de la concertation de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupe de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

Vu, la loi NOTRe du 07 août 2015,

Considérant, l'attribution de la compétence eau et assainissement aux EPCI à fiscalités propres de plus de 15000 habitants,

Vu, la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite loi « Ferrand Fesneau »,

Considérant, le prolongement de la mise en application au 1^{er} janvier 2026 de la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx du SIABS,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Combloux,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Cordon,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Demi-Quartier,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Domancy,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Megève,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Passy,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Praz-sur-Arly,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Saint-Gervais,

Vu, la délibération n°XX du xx/xx/xxxx de la commune de Sallanches,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de définir l'organisation des prestations entre la CCPMB, le SIABS et les communes membres, notamment d'un point de vue technique et administratif, dans le cadre de la réalisation des objectifs de l'opération collective « Arve Pure 2022 ».

Cette organisation trouve sa justification dans la répartition actuelle de la compétence assainissement à l'échelle du territoire de la CCPMB entre le SIABS et les communes membres. Elle vise à respecter cette répartition.

Article 2 : Fonctionnement

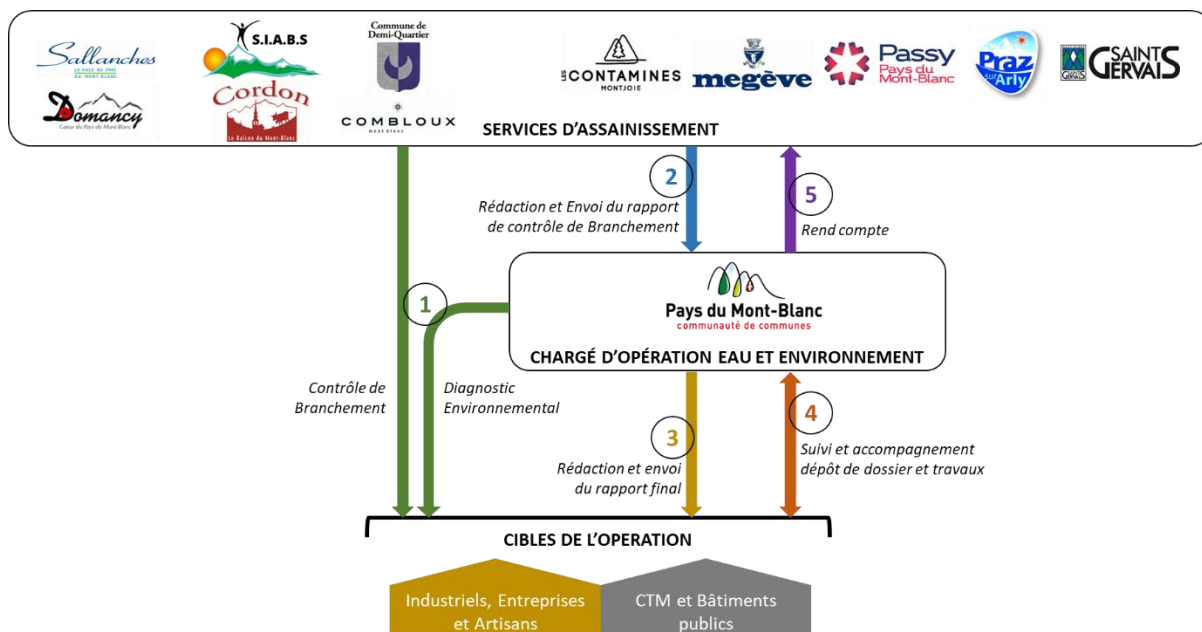
Coordination et communication :

- La CCPMB coordonne l'opération « Arve Pure 2022 » à l'échelle de son territoire,
- La phase préalable de communication et sensibilisation à l'opération est assurée par le CCPMB auprès des industriels, entreprises, artisans, CTM et Bâtiments publics ciblés,

Réalisation des diagnostics et contrôles de branchement :

- La CCPMB informe le SIABS et les communes membres de la réalisation d'un diagnostic environnemental sur leur territoire,
- Le SIABS ou les communes compétentes réalisent dans le même temps un contrôle de branchement dont le rapport est envoyé à la CCPMB,
- L'envoi du rapport final, le suivi et l'accompagnement technique et administratif d'une cible de l'opération sont réalisés par la CCPMB.
- La CCPMB rend compte de l'état d'avancement aux services compétents.

Le schéma suivant explique cette organisation suite à une demande d'une cible de l'opération:



La CCPMB ne saurait prendre, sans l'accord des communes membres, aucune décision pouvant entraîner le non-respect de la convention.

Article 3 : Engagements réciproques des parties

La CCPMB s'engage à :

- Réaliser les missions listées dans l'article 2,
- Appuyer les services compétents pour inclure un volet sur les rejets d'eaux usées non domestiques dans leurs règlements d'assainissement,
- S'appuyer sur la communication existante d'Arve Pure pour toute communication réalisée sur le sujet.

Le SIABS et les services assainissement des communes s'engagent à :

- Réaliser les missions listées dans l'article 2,
- Inclure un volet sur les rejets d'eaux usées non domestiques dans leurs règlements d'assainissement (si ce n'est pas déjà fait),
- S'appuyer sur la communication existante d'Arve Pure pour toute communication réalisée sur le sujet.

Article 4 : Suivi de la convention

Le suivi administratif de l'exécution de la présente convention sera réalisé conjointement par la Direction du SIABS, des Communes et de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant si nécessaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'opération « Arve Pure 2022 ».

Article 6 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les membres à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

Article 7 : Disposition finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers respectifs de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et des communes membres.

Fait à Passy, le

Monsieur le Président de la CCPMB,
Jean-Marc PEILLEX.

Monsieur le Président du SIABS,
Georges MORAND.

Monsieur le Maire de Combloux,
Claude CHAMBEL.

Monsieur le Maire des Contamines-Montjoie,
François BARBIER.

Monsieur le Maire de Cordon,
Jacques ZIRNHELT.

Monsieur le Maire de Demi-Quartier,
Stéphane ALLARD.

Monsieur le Maire de Domancy,
Serge REVENAZ.

Madame le Maire de Megève,
Catherine JULLIEN-BRECHES.

Monsieur le Maire de Passy,
Raphaël CASTERA.

Monsieur le Maire de Praz-sur-Arly,
Yann JACCAZ.

Madame la 1^{ère} adjointe de Saint-Gervais,
Marie-Christine DAYVE.

Madame la 1^{ère} adjointe de Sallanches,
Solange SPINELLI.